



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 67639

Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la déception des titulaires de pensions d'invalidité ou de vieillesse au minimum. En effet seules les personnes qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés peuvent bénéficier du complément d'autonomie. Les titulaires de pensions au minimum touchent le même montant, soit l'équivalent de l'AAH mais par contre, ils n'ont pas droit au complément d'autonomie. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention d'étendre le bénéfice de ce complément d'autonomie aux titulaires de pensions au taux minimum (invalidité et vieillesse).

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. De ce fait, elle n'est attribuée que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation, soit 3 130 francs au 1er janvier 1993. Le caractère subsidiaire de l'AAH a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui a modifié l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (devenu l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, une aide forfaitaire d'un montant de 501 francs, en faveur de la vie autonome à domicile des personnes adultes handicapées a été créée par arrêté du 29 janvier 1993 (JO du 31 janvier 1993). Peuvent prétendre à cette aide les personnes handicapées qui remplissent simultanément les conditions suivantes : 1° présenter un taux d'incapacité ouvrant droit au bénéfice à l'allocation aux adultes handicapés instituée par l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale ; 2° percevoir l'allocation aux adultes handicapés mentionnée ci-dessus à taux plein, ou en complément d'un avantage de la vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ; 3° bénéficier d'une aide personnelle au logement ; 4° disposer d'un logement indépendant et y vivre, seul ou en couple. Il n'est pas prévu à l'heure actuelle d'étendre le bénéfice de cette aide à d'autres catégories de personnes.

Données clés

Auteur : [M. Preel Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67639

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1993, page 825